

Dès lors, toutes les normes conventionnelles relatives aux droits sociaux, inscrites dans les instruments internationaux ratifiés par le Maroc et respectueuses de l'identité nationale immuable sont susceptibles d'être invoquées et appliquées, du moins en théorie, devant/par les juridictions nationales.

- 3- La troisième évolution concerne la création d'une nouvelle Cour constitutionnelle dotée d'une compétence de contrôle, à *posteriori*, des lois, à travers le mécanisme de l'exception d'inconstitutionnalité<sup>52</sup>, constituant une modalité d'accès indirecte à la justice constitutionnelle<sup>53</sup>.

Cette démarche peut contribuer à l'amélioration de la justiciabilité des droits sociaux.

### **Conclusion : À la recherche de la dignité sociale**

Les années 2000 ont été le théâtre d'un nouveau paradoxe : alors que le rythme des privatisations des établissements publics à caractère économique s'accélérait, on a assisté à l'amélioration progressive du statut des droits sociaux.

Du fait de leur position privilégiée dans la Constitution, ces droits ont une efficacité directe de par la création, l'interprétation et l'application de l'ensemble des règles de l'ordre juridique ; ils représentent l'aboutissement démocratique d'un projet politique

De plus, les droits économiques et sociaux connaissent une protection par la mise en œuvre d'une série de garanties juridictionnelles qu'illustre la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Pourtant Au Maroc, le recours au juge pour exiger le respect et la protection des droits sociaux demeure une exception<sup>54</sup>.

On outre, pour une meilleure protection, une adhésion de tous les membres de la société est nécessaire, afin de déterminer les besoins des citoyens eux-mêmes.

---

<sup>52</sup> Constitution de 2011, Article 133.

<sup>53</sup> Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH), « Mémoire sur la loi organique relative à l'exception d'inconstitutionnalité », p. 4, [En ligne],

<sup>54</sup> KHILO (I.), Les droits à l'éducation et à la santé dans les pays arabes du Maghreb et du Moyen-Orient sont-ils justiciables ? », in « La justiciabilité des droits sociaux: vecteurs et résistances », ROMAN Diane (dir.), Editions A. PEDONE, 2012, p. 267.

Il est évident que les récentes évolutions constitutionnelles auront un impact sur la dynamique des droits sociaux au Maroc. Effectivement la reconnaissance progressive des droits sociaux, a conduit à une analyse juridique de la leur justiciabilité.

Néanmoins, ces évolutions permettraient-elles une réelle émergence d'un mouvement de justiciabilité? Comme il serait toujours légitime de s'interroger sur la portée réelle de la justiciabilité à garantir l'effectivité des droits sociaux.

Pour répondre à ces questions il est loisible de faire la distinction entre deux catégories de droits sociaux :

1- les « droits sociaux fondamentaux »

La première catégorie inclut les droits sociaux ayant un caractère fondamental. Les droits sociaux appartenant à cette catégorie sont le droit à l'éducation (article 31 §4), le droit de se syndiquer (article 29) et le droit de grève (article 29).

Ces droits qui appartiennent à la première catégorie sont justiciables : les requérants peuvent faire l'objet d'un recours devant les tribunaux ordinaires.

2- les droits sociaux à un « simple caractère constitutionnel »

Le droit au travail (article 31§8-9), ce droit lie les autorités publiques et peut faire l'objet d'un recours devant les juridictions classiques comme il peut faire l'objet d'un recours devant la Cour constitutionnel.

Du point de vue de la justiciabilité la Constitution de 2011 ayant accordé un statut à part aux droits sociaux, elle a des dispositions assez spécifiques et une évolution remarquable Selon le professeur H .Yaagoub de l'Université Mohamed 1er Oujda.<sup>50</sup>

- 1- La première tient à l'extension du catalogue constitutionnel des droits sociaux. Ainsi, de nouveaux droits à caractère économique et social, exclus des anciennes Constitutions, sont désormais susceptibles d'être invoqués devant les juridictions nationales, notamment administratives, tels le droit aux soins de santé; à la protection sociale; au logement décent; à l'accès à l'eau et un environnement sains, entre autres.
- 2- La seconde évolution, allant dans le même sens, se rapporte à la reconnaissance constitutionnelle de la primauté des Conventions internationales dûment ratifiées sur le droit interne et l'impératif d'harmoniser la législation nationale pertinente, en conséquence<sup>51</sup>.

---

<sup>50</sup> Yacoobi : La justiciabilité des droits sociaux, indispensable mais fragile Une perspective marocaine. Article in <https://www.jus.uio.no/english/research/news-and.../w4-hassan>.

<sup>51</sup> Constitution de 2011, Préambule

- Protection de la famille (article 32) « la famille, est la cellule de base de la société ».
- Faciliter l'accès des jeunes la culture, à la science, à la technologie, à l'art, au sport et aux loisirs (article 33)
- Droit à une éducation moderne (article 31)
- Protection des besoins en matière de logement (article 31) « droit à un logement décent »
- Droit à un environnement sain et à l'accès à l'eau (article 31)
- Protection des droits des enfants (article 32) « assure une égale protection juridique et une égale considération sociale et morale tous les enfants, abstraction faite de leur situation familiale ».

Ainsi on peut distinguer entre deux catégories de droits sociaux dans la constitution marocaine :

### **1- Les droits sociaux inconditionnels ou originaux**

Par exemple, le droit de grève et le droit de choisir une occupation librement. Ces droits ont une valeur semblable à celle des droits civils et politiques leurs spécificités c'est qu'ils sont directement applicables.

### **2- les droits sociaux conditionnels**

Par exemple le droit à l'éducation, le droit à la santé, et dans une certaine mesure le droit de travailler. Leur application dépend, d'une part de l'intervention des pouvoirs publics, et d'autre part si les conditions de leur réalisation ont été mises en place.

Il faut encore préciser que la constitution de 2011 a proposé un partage des compétences entre l'État central et les régions qui ont désormais un plus grand pouvoir au niveau local concernant les droits civils et sociaux (article 31) qui stipule : « l'Etat, les établissements publics et les collectivités territoriales œuvrent à la mobilisation de tous les moyens disposition pour faciliter l'égal accès des citoyennes et des citoyens aux conditions leur permettant de jouir des droits... »

Mais peut-on parler d'une destruction de l'uniformité existante du fait des différences de moyens entre les différentes régions ?

Non puisque l'État central conserve le pouvoir « de déterminer le niveau minimum de services concernant les services civils et sociaux qui doivent être garantis sur l'ensemble du territoire. Toutefois les régions peuvent cependant aller au-delà du minimum national.

En effet, en dépit des avancées fondamentales dans la constitution, et malgré les efforts pour l'élimination ou la réduction d'inégalités matérielles, et pour l'amélioration des conditions de vie de la société marocaine ; dans la pratique et dans la réalité, la concrétisation de ces droits est encore loin d'être pleinement garantie.

## **V- Reconnaissance suivie de la justiciabilité des droits sociaux**

familiales, chômeurs de longue durée, travailleurs âgés, femmes de condition économique modeste.

Malgré les différentes initiatives entrepris par les sociétés modernes, vis-à-vis de ces individus, des obstacles à l'accès à la protection sociale, à la santé, à l'emploi, au logement ou à l'éducation sont encore nombreux.

Un autre obstacle à l'accès aux droits sociaux est lié au suivi et à l'application inadéquate des lois en vigueur. Il ne suffit pas de disposer d'une législation adéquate et de bons systèmes de prestations ; encore faut-il contrôler leur mise en œuvre pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, notamment pour les plus vulnérables.

Reste un problème assez épineux c'est les tribunaux qui invoquent souvent le caractère politique des choix budgétaires que la satisfaction des droits sociaux.

#### **IV- La Constitution marocaine est-elle véritablement sociale ?**

La Constitution marocaine présente, dans son premier article, le Maroc comme « une monarchie constitutionnelle, démocratique, parlementaire et sociale ». S'agissant des droits sociaux ils sont garantis dans le titre II de la constitution de 2011 « Les libertés et droits fondamentaux ».

Effectivement on les retrouve à la fois dans les libertés “les droits de” et dans l'affirmation des conditions sociales nécessaires à une vie digne “les droits à”.

#### **Quels droits constitutionnels sont des droits sociaux ?**

La Constitution marocaine protège de manière assez extensive les droits sociaux fondamentaux. Même en l'absence d'une définition générale, leur reconnaissance par la Constitution permet leur identification et leur différenciation des droits dits classiques. La reconnaissance constitutionnelle des droits sociaux au Maroc apporte une contribution quant à la caractérisation classique des droits économiques, sociaux et culturels comme des droits de «seconde classe ».

En effet les droits sociaux constitutionnels comprennent :

- Droit de propriété (article 35) « le droit de propriété est garanti »
- Droits relatifs au travail (article 31) « ... le droit au travail et l'appui des pouvoirs publics en matière de recherche d'emploi ou d'auto-emploi » « ...le droit à l'accès aux fonctions publiques selon le mérite ».
- Droit aux soins de santé (article 31)
- Droit de grève (article 29).
- Droit la protection sociale (article 31) « droit à la protection sociale et à la couverture médicale ».
- Protection des personnes handicapées (article 34) « ...intégrer dans la vie sociale et civile les handicapés ».

des accords économiques susceptibles d'assurer à chaque nation une vie saine en temps de paix pour ses habitants - partout dans le monde »<sup>47</sup>.

Quant à la Charte sociale européenne et la Charte sociale européenne révisée garantissent une série de droits fondamentaux qui concernent l'emploi, la protection sociale, la santé, l'éducation, le logement et la non-discrimination et établissent un système de contrôle qui assure leur respect par les Etats contractants.

Néanmoins, l'année – 2008- connaîtra un événement particulièrement symbolique en faveur de ces droits: l'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après PIDESC). L'adoption de ce Protocole, tant attendu, dans la foulée des crises susmentionnées, fut perçue comme étant un événement historique par de nombreux acteurs, en particulier ceux de la société civile, à l'instar d'Amnesty International qui s'est félicitée du fait que « les Nations-Unies ont fait sortir les droits économiques, sociaux et culturels de la guerre froide »<sup>48</sup>.

### **III- Les obstacles à l'accès aux droits sociaux : « ce qui devrait être et qui n'est pas »**

Les droits sociaux « utilisent l'égalité en tant que différenciation comme un moyen pour tenter de réaliser l'objectif d'égalité en tant qu'égalité concrète». Ils sont définis de façon normative (comme ce qu'ils devraient être) et non de façon descriptive (comme ce qu'ils sont)<sup>49</sup>.

En revanche dans certaines régions du monde une partie grandissante de la population peuvent être confrontée à des taux de chômage très élevés, à la détérioration des systèmes de santé et de protection sociale et à une dégradation progressive des conditions des logements sociaux.

Ces personnes peuvent être: réfugiés, personnes âgées, minorités ethniques, personnes handicapées physiques et mentales, personnes sortant d'un établissement psychiatrique ou de prison, malades ou personnes en mauvaise santé, personnes sans domicile fixe (SDF) ou mal-logées, demandeurs d'asile, familles monoparentales, femmes ayant des charges

---

<sup>47</sup> Roman Diane. Les droits sociaux, entre « injusticiabilité » et « conditionnalité » : éléments pour une comparaison. In: Revue internationale de droit comparé. Vol. 61 N°2(1),2009. pp. 285-313.

<sup>48</sup> Amnesty international (Belgique), « Les Nations-Unies font sortir les droits économiques, sociaux et culturels de la Guerre froide », [en ligne], <http://www.amnestyinternational.be/doc/s-informer/actualites-2/article/les-nations-unies-font-sortir-les>

<sup>49</sup> G. PECES-BARBA MARTÍNEZ, loc. cit., 2004, p. 287

situation de vulnérabilité ou qui sont exclus dans les sociétés. En ce sens, le principe de solidarité est fondamental car il participe à la réalisation des droits sociaux constitutionnels.

## **II- L'importance des droits sociaux dans le droit international**

Les droits sociaux sont des droits de collectifs et l'histoire prouve à l'évidence leur importance et la gravité de leur méconnaissance. C'est dans ce sens que le droit international lui accorde une grande importance.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme divise les droits de l'Homme, et qui sont normalement indivisible, en droits civils et politiques, considérés comme les seuls « vrais » droits, et les droits économiques, sociaux et culturels, érigés en catégorie spécifique, frappée d'une certaine «vulnérabilité normative et contentieuse»<sup>46</sup>.

Le préambule de la Déclaration universelle faisait de l'abolition de la pauvreté un des objectifs premiers de la fondation des Nations-Unies.

Soulignant l'importance accordée à la protection contre la misère, la Déclaration universelle reconnaissait pour la première fois des droits économiques et sociaux à égalité avec les droits civils et politiques.

Article 22 : « toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays ».

Article 25 : « toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires ; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté ».

L'ambition du texte de 1948 était de garantir une protection globale contre la pauvreté, dans la continuité du discours prononcé par Roosevelt le 6 janvier 1941 et qui classait parmi les quatre libertés essentielles celle consistant « à être libéré du besoin - ce qui, sur le plan mondial, suppose

---

<sup>46</sup> ROMAN (D.), « La justiciabilité des droits sociaux ou les enjeux de l'édification d'un État de droit social », in *La Revue des Droits de l'Homme*, N° 1, juin 2012, p. 18, [en ligne]

Devant ce nouveau contexte, une récente construction intellectuelle s'impose entre les sociétés modernes dans leurs relations économiques et sociales ; cette lignée se base sur le bien-être «social» de l'homme et de ses droits.

Les questions qui s'imposent sont :

- C'est quoi les droits sociaux ?
- Quelles sont les orientations politiques qui peuvent rendre l'accès aux droits sociaux plus faciles, notamment pour les plus vulnérables ?
- Quelle valeur accorder à un droit que l'on ne peut effectivement exercer?
- Quels sont les obstacles à l'accès aux droits sociaux ?
- Ces droits créent-ils un système complet de protection sociale ou sont-ils seulement des « coquilles vides ».
- Y'a-t-elle pas une différenciation entre les droits sociaux « mieux » ou « moins bien » protégés ?
- Le rôle de la justiciabilité des droits sociaux dans la Constitution marocaine ?

Nous étudierons en premier lieu la signification des droits sociaux et les différentes façons de conceptualiser les droits individuels en général. Dans un deuxième temps, nous présenterons brièvement l'importance des droits sociaux dans le droit international. Après quoi, nous montrerons la place des droits sociaux dans la constitution marocaine et obstacles à l'accès des droits sociaux et enfin les efforts des juridictions.

#### **I- Droits des pauvres, les droits sociaux sont-ils de pauvres droits ?**

Les droits sociaux c'est la reconnaissance d'un ensemble de droits à chaque citoyen, afin que son bien-être ne dépende plus uniquement de son aptitude à assurer sa subsistance ou de la charité ; comme droit à la protection de la santé, droit à la sécurité sociale, droit au travail et à une rémunération assurant un niveau de vie décent, droit à l'alimentation ou au logement...

Ces droits sont distingués des droits individuels, civils et politiques ; ils sont également compris comme un type de droits qui ne requiert pas de l'État de «donner » mais de « créer ». À ce titre, les droits sociaux permettraient à leurs bénéficiaires d'agir pour exiger le bénéfice de leurs droits au travers du système mis en place par l'État. C'est-à-dire que les droits sociaux sont des droits positifs, exigeant l'adoption de mesures de la part de l'État permettant aux personnes qui y ont droit d'obtenir leurs pensions ou autres prestations sociales, d'avoir une place dans une école publique ou dans un hôpital public.

Les droits sociaux sont, tout simplement, les droits ayant pour but l'amélioration des conditions de vie des personnes qui se trouvent dans une

# Le droit aux Droits sociaux

Dr.NAIMI MALIKA

Université de Tanger Maroc

**Résumé :** Les droits sociaux émergents au 19<sup>ème</sup> siècle , Ils s'inscrivent dans les revendications ouvrières, aux problèmes des travailleurs et la nécessité de prendre en compte les inégalités existantes.

Ils ont pour but l'amélioration des conditions de vie des personnes selon le principe de solidarité .La Déclaration universelle reconnaissait des droits économiques et sociaux soumis aux accords économiques susceptibles d'assurer à chaque nation une vie saine en temps de paix pour ses habitants - partout dans le monde ».

Dans ce cadre, La Constitution marocaine protège les droits sociaux fondamentaux.Les droits sociaux dans la constitution marocaine distingue:

**Les droits sociaux inconditionnels ou originaux :** exemple, le droit de grève

**les droits sociaux conditionnels :** exemple le droit à l'éducation, le droit à la santé.la justiciabilité est constitutionnellement reconnue et les Conventions internationales dûment ratifiées.

**Mots clés :** droit , social ,éducation ,accord , constitution , déclaration ,solidarité

**ملخص:** برزت الحقوق الاجتماعية في القرن التاسع عشر نتيجة موجة من احتجاجات العمال المطالبة بضرورة التكفل بمشاكلهم و العمل على مكافحة المعاملة التمييزية المتواجدة. وجهت تلك الحقوق بهدف تحسين الظروف المعيشية للعمال تطبيقا لمبدأ التضامن. أعترف التصريح العالمي بالحقوق الاقتصادية و الاجتماعية الخاضعة للاتفاقيات الاقتصادية التي من شأنها أن تضمن لكل أمة حياة آمنة في وقت السلم بالنسبة لمواطنيها المتواجدين في العالم. و في هذا السياق، عمد المؤسس الدستوري المغربي على تكريس الحماية للحقوق الاجتماعية الأساسية سواء كانت مشروطة كحق التعليم أو غير مشروطة كالحق في الإضراب.

**الكلمات المفتاحية:** حق ، اجتماعي ، تعليم ، إتفاق ، دستور ، إعلان ، تضامن

## Introduction

Les droits sociaux émergents au 19<sup>ème</sup> siècle, ils sont rattachés à la crise du libéralisme bourgeoise et aux événements révolutionnaires. Ils s'inscrivent dans une généalogie de révoltes, de luttes de classes, de revendications ouvrières, aux problèmes des travailleurs et la nécessité de prendre en compte les inégalités existantes.

Actuellement c'est l'événement de la mondialisation et la transition vers une économie de marché, qui ont contribué à des nouveaux problèmes tels l'augmentation de la pauvreté et le risque d'exclusion.